Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0197

Mise en œuvre et rationalisation des règles du marché unique de l’UE pour renforcer le marché unique

Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2025 sur la mise en œuvre et la rationalisation des règles du marché unique de l’UE pour renforcer le marché unique (2025/2009(INI))

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission du 11 février 2025 intitulée «Programme de travail 2025 de la Commission: une Union plus audacieuse, plus simple et plus rapide» (COM(2025)0045),

– vu les orientations politiques pour la Commission 2024-2029, présentées par la présidente élue de la Commission le 18 juillet 2024,

– vu la communication de la Commission du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification» (COM(2025)0047),

– vu la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l’UE» (COM(2025)0030),

– vu la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Rapport annuel 2025 sur le marché unique et la compétitivité» (COM(2025)0026),

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness»,

– vu le rapport d’Enrico Letta du 10 avril 2024 intitulé «Much more than a market»,

– vu le rapport de Sauli Niinistö du 30 octobre 2024 intitulé «Plus sûrs ensemble: renforcer la préparation et l’état de préparation civils et militaires de l’Europe»,

– vu sa résolution du 18 janvier 2023 sur le 30e anniversaire du marché unique: célébrer les réalisations et envisager les évolutions futures[1],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A10–0151/2025),

A. considérant qu'avec une population d'environ 450 millions de personnes, l'Union européenne est l'un des plus grands blocs économiques au monde; qu'il est essentiel de mettre en place un environnement réglementaire compétitif, adapté à l'objectif poursuivi et simplifié pour renforcer la position de l'Union sur la scène mondiale, favoriser la croissance à long terme, la confiance et la protection des consommateurs, et l'innovation, et réaliser la double transition;

B. considérant que la Commission a fixé des objectifs visant à réduire les frais administratifs de 25 % pour toutes les entreprises et de 35 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) d'ici à 2029; que la communication de la Commission intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide» souligne la nécessité d'apporter des améliorations rapides et visibles grâce à une réglementation plus intelligente, une mise en œuvre plus efficace et un meilleur engagement des parties prenantes; que ces actions devraient être conçues de manière à bénéficier aux entreprises, aux consommateurs et à la société en général en améliorant l'accès au marché, en réduisant les charges inutiles et en garantissant des conditions de concurrence équitables, tout en respectant les objectifs stratégiques fondamentaux de l'Union et ses normes sociales et environnementales élevées;

C. considérant que les rapports Draghi et Letta ont indiqué que la fragmentation du marché intérieur, les complexités réglementaires et la mise en œuvre incohérente des règles de l'Union constituaient des obstacles majeurs à la compétitivité du marché unique de l'Union; que, selon le rapport Draghi, favoriser un environnement réglementaire plus stable et plus prévisible, en mettant l'accent sur des mesures législatives nécessaires et proportionnées, pourrait contribuer à renforcer la compétitivité de l'Union;

D. considérant que les observations du rapport Niinistö relatives à la simplification et au renforcement de l'industrie de la défense de l'Union mettent en avant la nécessité stratégique de rationaliser la réglementation dans des secteurs clés afin de réduire la fragmentation, d'accélérer les procédures de passation de marchés public et d'améliorer l'approvisionnement pour soutenir les industries de la défense et permettre aux États membres de réaliser

1 JO C 214 du 16.6.2023, p. 8.

des objectifs essentiels de dépenses dans le domaine de la défense et de favoriser la sécurité et la compétitivité de l'Union;

E. considérant que le rapport annuel 2025 sur le marché unique et la compétitivité et le tableau d'affichage du marché unique et de la compétitivité fournissent des informations essentielles sur l'état actuel du marché unique, la confiance des entreprises et la compétitivité sectorielle; que le secteur des services est toujours moins intégré que celui des biens; que l'absence d'harmonisation continue d'entraver la fourniture de services transfrontières, en particulier par les PME; que des statistiques récentes indiquent que les délais de délivrance de permis pour l'ouverture et l'exploitation d'une entreprise dans l'Union restent nettement plus longs que dans les régions concurrentes, ce qui crée des obstacles à l'investissement et à l'innovation[1];

F. considérant que la fragmentation réglementaire, la complexité, les chevauchements et la mise en œuvre incohérente des règles du marché intérieur de l'Union créent des obstacles injustifiés et des charges administratives inutiles qui touchent de manière disproportionnée les PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation et les start-up, qui représentent 99 % des entreprises de l'Union, ce qui limite leur capacité à innover, investir, se développer, se livrer à une concurrence efficace et exercer des activités transfrontières dans le marché unique et sur les marchés mondiaux; qu'il est essentiel, lorsque cela est nécessaire et justifié, d'appliquer le test PME et de mettre mieux en œuvre les règles de l'Union et de les simplifier davantage pour garantir la proportionnalité dans le cadre juridique; que, comme le souligne le rapport Draghi, le déficit de compétitivité de l'Union résulte également des performances insuffisantes des grandes entreprises, et que les entreprises qui réussissent dans le marché intérieur, qui acquièrent également de la valeur à partir des marchés mondiaux, sont essentielles à la prospérité de l'Union et de ses citoyens;

G. considérant qu'une application rigoureuse des règles du marché unique, notamment au moyen de procédures d'infraction plus rapides et plus efficaces, devrait être considérée comme essentielle pour assurer une concurrence loyale et la confiance des entreprises, ainsi que pour protéger les consommateurs des conséquences de la fragmentation du marché et d'un choix réduit; que les mesures en vue d'améliorer, de rationaliser et de simplifier le cadre législatif de

1 https://single-market-economy.ec.europa.eu/publications/2025-annual-single-market-and-competitiveness-report_en;

https://documents1.worldbank.org/curated/en/600621587713071010/pdf/Doing-Business-in-the-European-Union-2020-Greece-Ireland-and-Italy.pdf;
https://www.weforum.org/stories/2024/09/wind-energy-permitting-processes-europe/.

l’Union devraient également viser à améliorer la qualité, la clarté et la cohérence, à réduire la fragmentation dans la mise en œuvre des règles de l’Union et à faire en sorte que la législation puisse être comprise facilement par les autorités et toutes les parties prenantes;

H. considérant que la boussole pour la compétitivité et le programme de travail 2025 de la Commission fixent des objectifs stratégiques ambitieux visant à renforcer la résilience du marché unique, à réduire les charges administratives et à aligner le cadre réglementaire sur les meilleures pratiques mondiales; qu’il importe de relier davantage la stratégie industrielle de l’Union à la stratégie pour le marché unique afin de renforcer la compétitivité de l’économie de l’Union, notamment en soutenant le développement et l’adoption de technologies propres et stratégiques;

I. considérant qu’il conviendrait de tenir compte des points de vue des entreprises, des syndicats, des consommateurs, des acteurs de la société civile, des représentants du monde universitaire et d’autres parties prenantes concernées dans les mesures visant à simplifier l’environnement réglementaire du marché intérieur de l’Union, afin de garantir que les politiques de l’Union soutiennent la croissance économique et des emplois de qualité et créent un environnement propice aux investissements privés et à l’innovation ainsi qu’à la réalisation d’objectifs stratégiques tels que la durabilité, la numérisation et la protection des consommateurs au moyen de consultations publiques globales, transparentes et ouvertes à tous, en prenant particulièrement en considération les besoins et les perspectives spécifiques des PME et des start-up, ainsi que d’autres parties prenantes ayant des capacités limitées, et en veillant à ce que les mesures de simplification ne pénalisent pas les précurseurs ni ne suppriment les incitations en faveur des entreprises axées sur l’innovation;

J. considérant que les obstacles nationaux injustifiés à la libre circulation des biens et des services nuisent au fonctionnement du marché unique et qu’il conviendrait donc de les prévenir et d’y remédier; que le Fonds monétaire international a estimé que les obstacles au marché intérieur dans l’Union sont équivalents à des droits de douane de 45 % sur l’industrie manufacturière et de 110 % sur les services; qu’une telle fragmentation affaiblit la concurrence, entrave la productivité et la croissance et a une incidence disproportionnée sur les PME;

K. considérant que l’incidence des contraintes territoriales d’approvisionnement (CTA) sur le marché unique, les PME et le pouvoir d’achat des citoyens européens est considérable, étant donné que, selon la Commission, ces contraintes coûtent plus de 14 milliards d’EUR par an aux consommateurs de l’Union;

Le renforcement du marché unique pour stimuler la compétitivité et accroître l'influence de l'Union européenne sur la scène mondiale

1. souligne que l'Union est à la traîne sur le plan de la compétitivité mondiale, en particulier dans certains secteurs; reconnaît que les lacunes dans la mise en œuvre, la fragmentation réglementaire et les charges administratives inutiles sont certaines des principales raisons pour lesquelles l'Union est à la traîne en ce qui concerne les investissements, l'innovation, la création d'emplois et les débouchés commerciaux; souligne que la promotion, la rationalisation et la simplification des règles, la mise en œuvre adéquate et en temps opportun, ainsi que l'application effective de règles communes renforcent le marché unique, stimulant ainsi la compétitivité, la prospérité économique, l'emploi, le développement des compétences, la création d'emplois de qualité et de normes environnementales élevées, et l'innovation;

2. reconnaît que, pour garantir la prospérité de l'Union européenne, il faut améliorer la cohérence réglementaire et réduire les charges administratives inutiles qui pèsent sur les entreprises, en particulier les petites entreprises et les start-up; insiste donc pour que les obstacles qui entravent actuellement la croissance, la création d'emplois et les investissements soient levés et pour que des ressources soient affectées à la promotion de l'innovation et de la croissance, tout en assurant des conditions de concurrence équitables fondées sur des normes sociales et environnementales élevées; souligne qu'il faut mobiliser les investissements privés et qu'il convient d'accorder une attention particulière à la réduction des coûts de mise en conformité pour les PME au moyen d'outils numériques et de dérogations ciblées; souligne que des dispositions adaptées aux PME doivent aller de pair avec des réformes visant à éliminer les obstacles auxquels les entreprises en phase de développement continuent d'être confrontées, tout en permettant aux entreprises de plus grande taille d'exercer leurs activités et de se livrer à la concurrence par-delà les frontières et à l'échelon international;

3. souligne qu'une harmonisation accrue, des processus rationnalisés et la mise en œuvre correcte, l'application effective, le respect et le suivi des actes législatifs de l'Union, ainsi que la conformité avec ceux-ci, sont essentiels au bon fonctionnement du marché unique et à la réalisation des objectifs stratégiques vitaux de l'Union; se félicite des objectifs de la Commission visant à stimuler la compétitivité, l'innovation et la productivité en simplifiant, en rationnalisant et en améliorant la mise en œuvre et le respect des règles de l'Union; invite la Commission à donner suite aux recommandations formulées dans les rapports Draghi, Letta et Niinistö par l'adoption de mesures concrètes et de délais clairs;

La rationalisation des règles, une meilleure mise en œuvre et une application rigoureuse de la législation pour un environnement des entreprises qui soit prévisible et compétitif

4. souligne que la rationalisation et la simplification réglementaires visent à faciliter les processus de conformité, tout en respectant les objectifs stratégiques fondamentaux de l'Union, en veillant à ce que les normes sociales et environnementales, ainsi que les droits numériques et la protection des consommateurs ne soient pas compromis, et en garantissant un environnement réglementaire stable et prévisible pour les entreprises qui donne à tous clarté et sécurité juridiques; souligne que la compétitivité et l'innovation, en particulier dans le contexte de la crise actuelle du coût de la vie, doivent produire des résultats qui profitent aux consommateurs; souligne que la simplification devrait également renforcer les objectifs de l'Union à long terme, notamment la numérisation de l'économie, la transition écologique et la protection des consommateurs, tout en garantissant la neutralité technologique;

5. estime que le bon fonctionnement du marché unique, dans lequel les règles sont mises en œuvre et appliquées de manière correcte, cohérente et efficace, relève de la responsabilité partagée des institutions de l'Union et des États membres; souligne que la surréglementation des directives de l'Union et la fragmentation de l'application de ses règles constituent toujours un obstacle au marché unique, qui pèse de manière disproportionnée sur les PME et les start-up; invite la Commission à veiller à ce que les règles de l'Union soient correctement appliquées dans tous les États membres, et ce d'une manière harmonisée afin de lever les obstacles transfrontières; invite dès lors instamment les États membres à lutter contre la surréglementation, à veiller à ce que les mesures nationales de transposition soient publiées de manière transparente et en temps utile et à éviter une mise en œuvre incohérente des actes législatifs de l'Union, et reconnaît en même temps le droit des États membres de maintenir ou d'introduire des mesures nationales dans les conditions prévues par les traités; demande un renforcement de la coopération entre les autorités existantes des différents États membres et entre les autorités réglementaires nationales et européennes; encourage la Commission à aider les États membres à mettre en œuvre la législation de l'Union de manière plus harmonisée en facilitant davantage les échanges structurés et l'apprentissage mutuel, y compris par l'organisation d'ateliers de transposition ainsi que le développement et l'utilisation d'outils et de pratiques comparatifs;

6. demande à la Commission de veiller à ce que la législation en vigueur et à venir reste proportionnée, ne fasse pas peser de charges supplémentaires inutiles sur les entreprises et atteigne ses objectifs, et d'inclure dans les initiatives législatives pertinentes une clause de réexamen anticipé, sans alourdir les charges administratives au

cours du processus; estime qu'en plus de garantir l'efficacité générale de la législation, les clauses de réexamen devraient servir spécifiquement à analyser l'impact de la législation sur la compétitivité de l'Union et être utilisées pour évaluer la nécessité de réviser les actes législatifs qui entravent inutilement la compétitivité; recommande que ces réexamens évaluent également la préparation numérique de la législation et sa capacité d'adaptation à l'innovation; demande instamment à la Commission d'élaborer et d'appliquer une méthode claire et une base de référence simple pour réduire les charges et pour mesurer et suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés, afin de permettre des actions et une reddition des comptes plus efficaces; reconnaît que la réduction significative des charges administratives est une responsabilité partagée entre les institutions de l'Union et les États membres, et qu'il convient de s'employer à y parvenir tout en respectant pleinement les objectifs stratégiques fondamentaux de l'Union; invite les colégislateurs à veiller à ce que la législation de l'Union soit ciblée, proportionnée et adaptée à l'objectif visé, et que les principes d'amélioration de la réglementation soient respectés à toutes les étapes du cycle politique;

7. presse la Commission de préparer, pour toutes les propositions législatives, notamment les actes délégués et les actes d'exécution, des analyses d'impact de qualité, qui font partie intégrante du processus législatif de l'Union et sont importantes pour garantir des actes juridiques bien conçus; souligne que les analyses d'impact devraient tenir compte des effets cumulatifs des réglementations et évaluer l'interopérabilité entre les règles nouvelles et existantes, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de déclaration; insiste pour que toutes les analyses d'impact comportent un contrôle de compétitivité, qui évaluera spécifiquement l'impact sur les PME, les start-up et les entreprises à capitalisation moyenne, ainsi que sur les technologies émergentes à forte croissance; souligne qu'il conviendrait d'appliquer systématiquement ce contrôle de compétitivité à toutes les propositions législatives concernées, compte tenu également de leurs effets transsectoriels et de l'incidence des retombées au niveau national, et de prendre ses conclusions en considération, comme cela est également expliqué dans la boussole pour la compétitivité de l'UE; estime que le comité d'examen de la réglementation a un rôle important à jouer pour assurer la qualité des analyses d'impact, des bilans de qualité et des évaluations majeures de la Commission, et souligne qu'il doit agir de manière transparente et disposer des moyens et de l'indépendance nécessaires pour réaliser des contrôles impartiaux, rigoureux et de qualité de toutes les analyses d'impact et propositions législatives de la Commission, ainsi que pour faire part de ses préoccupations en cas d'absence d'analyses d'impact; recommande de renforcer le mandat et les capacités dudit comité, en le dotant de ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir pleinement et efficacement ses tâches;

8. demande que les amendements importants proposés par le Parlement et le Conseil aux propositions de la Commission fassent systématiquement l'objet d'analyses d'impact, ainsi que les colégislateurs en étaient déjà convenus en 2016[1], lorsque cela est approprié et nécessaire pour le processus législatif, compte tenu également de son calendrier; demande que les dispositions de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» soient effectivement mises en œuvre et suggère de poursuivre le développement et l'utilisation d'une méthode concernant les analyses d'impact et les contrôles de compétitivité réalisés par la Commission, le Parlement européen, le Conseil et les États membres; souligne qu'une analyse d'impact adéquate devrait inclure les coûts et avantages éventuels à court et à long termes, en évaluant les conséquences économiques, environnementales et sociales d'une manière intégrée et équilibrée, sur la base d'analyses tant qualitatives que quantitatives;

9. estime qu'il est essentiel d'éviter les chevauchements et de remédier aux définitions peu claires et aux incohérences entre les différents actes juridiques, en particulier en ce qui concerne la législation relative au marché unique couvrant les biens, les services et les technologies numériques, tout en gardant à l'esprit leurs spécificités respectives, afin d'améliorer la clarté et l'efficacité juridiques; demande instamment à la Commission de donner la priorité aux évaluations dans ces domaines, dans le but de garantir un cadre juridique prévisible et cohérent qui permette aux entreprises de procéder à une planification et à des investissements à long terme; souligne que la mise en œuvre effective, le respect et l'application uniforme du cadre juridique en vigueur doivent primer sur l'introduction de nouveaux actes législatifs;

10. invite instamment la Commission à garantir un processus de consultation des parties prenantes plus structuré, plus transparent et plus inclusif, comprenant un réexamen du système des groupes d'experts; demande que des mesures soient prises afin de renforcer la représentation des PME et des start-up et que les consultations soient adaptées aux besoins des PME et d'autres parties prenantes dotées de capacités limitées en accordant un temps de réponse suffisant et en améliorant l'accessibilité pour garantir des processus décisionnels ouverts à tous et éclairés et améliorer la qualité des règles du marché unique; souligne qu'il est essentiel de renforcer l'engagement des parties prenantes, notamment par une représentation géographique adéquate, afin d'approfondir le marché unique, d'assurer son bon fonctionnement et de refléter sa diversité; souligne en outre le rôle crucial joué par la société civile dans le processus décisionnel, qui garantit une pluralité de points de vue et

[1] Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

une représentation juste et équilibrée; soutient la mise en place de dialogues réguliers sur la mise en œuvre, notamment avec les partenaires sociaux;

11. demande à la Commission de mettre au point un mécanisme visant à fixer des délais clairs pour la publication des orientations et des mesures d'exécution avant l'entrée en vigueur d'un règlement, afin d'éviter l'incertitude réglementaire et les retards de mise en œuvre; insiste pour que ces orientations soient également élaborées de manière inclusive et équilibrée et servent à faciliter le respect des règles plutôt que de devenir une charge supplémentaire; souligne en outre qu'elles doivent être concises et claires, en particulier pour les PME; demande que l'utilisation de dispositions de niveau 2, telles que les actes délégués et les actes d'exécution, soit limitée aux questions techniques, qu'elle prévoie des échéances claires et des délais de préavis suffisants pour les opérateurs économiques, et qu'elle soit conforme au mandat défini par les colégislateurs;

12. souligne l'importance que revêtent les start-up et les entreprises en expansion pour stimuler l'innovation et assurer le futur leadership de l'Union dans des industries essentielles; invite instamment la Commission et les colégislateurs à veiller à ce que les futures réglementations soient conçues de manière à soutenir l'innovation et à toujours respecter des normes élevées; propose d'inclure des bacs à sable réglementaires dans toutes les réglementations futures touchant les secteurs innovants, le cas échéant, qui profiteraient particulièrement aux PME et aux start-up; plaide en faveur de la création de «pôles d'innovation de l'UE» dans tous les États membres;

13. se félicite de la nomination d'un commissaire chargé de la mise en œuvre et de la simplification; demande que le commissaire dispose des ressources et de l'autorité nécessaires pour garantir la bonne mise en œuvre et le respect de la législation de l'Union et de la simplification sectorielle, et ce en collaboration avec le collège des commissaires; prie instamment tous les commissaires d'évaluer systématiquement les besoins de rationalisation et de mise en œuvre dans leurs domaines d'action respectifs et de travailler en étroite coopération et coordination pour garantir la cohérence et obtenir des résultats tangibles en matière de simplification et de rationalisation; demande à la Commission de continuer à présenter des propositions en vue de simplifier et de rationaliser la législation relative au marché unique, lorsque cela est nécessaire et justifié par des analyses d'impact; souligne que les nouvelles propositions de simplification devraient améliorer la cohérence réglementaire, préserver la prévisibilité juridique pour les entreprises et ne pas nuire aux objectifs stratégiques convenus;

14. constate que si la Commission détecte les violations du droit de l'Union et y remédie mieux, appliquer les règles de l'Union et

remédier aux violations au sein du marché unique prend encore trop de temps; invite la Commission à respecter son rôle de gardienne des traités en faisant pleinement usage de ses compétences d'exécution, y compris en engageant des procédures en manquement, le cas échéant, afin de garantir l'application rapide, cohérente et efficace des règles du marché unique, ainsi qu'en réexaminant ses procédures en manquement afin de garantir des réactions plus rapides, plus automatiques et plus prévisibles; recommande d'étendre les procédures en manquement afin de lutter contre les violations systémiques des règles du marché unique; souligne qu'il faut lutter contre la fragmentation réglementaire, qui nuit aux conditions de concurrence équitables et à la sécurité juridique, mais reconnaît la marge de manœuvre dont les États membres disposent au titre des traités pour mettre en œuvre les directives;

L'exploitation pleine et entière du potentiel du marché unique

15. encourage la Commission et les États membres à utiliser avec plus d'efficacité et de cohérence les actuels instruments de mise en conformité et de coopération; invite à cet égard la Commission à renforcer les instruments d'exécution et de coopération existants, tels que SOLVIT, les points de contact produit et le groupe de travail sur le respect de l'application des règles du marché unique, afin de résoudre les problèmes liés au fonctionnement du marché unique; encourage en outre la Commission à dresser un inventaire des outils, mécanismes et processus utilisés pour élaborer des initiatives législatives et non législatives, et pour suivre et faire respecter la législation de l'Union, afin d'améliorer leur cohérence, de les consolider et de les harmoniser et d'éliminer les doubles emplois, et, sur la base de cet inventaire, à envisager d'étendre les réseaux et les outils actuels; presse les pouvoirs répressifs et les organismes compétents de tous les États membres de renforcer la coopération et le soutien mutuel afin de remédier à toute fragmentation réglementaire injustifiée et de garantir une mise en œuvre des règles du marché unique davantage rationalisée, mieux adaptée à ses finalités et plus harmonisée, et soutient la création de plateformes de coordination au niveau national pour permettre une mise en œuvre et une transposition efficaces et cohérentes des règles de l'Union;

16. insiste sur le rôle crucial joué par la libre circulation des services pour exploiter le potentiel économique, et observe que l'intégration dans ce secteur reste plus faible que dans celui des biens, dans la mesure où les services ont une dimension transfrontière insuffisante dans le marché unique; souligne dès lors qu'il faut veiller à l'application cohérente de la directive relative aux services[1], dont la

[1] Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36 ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/123/oj).

mise en œuvre n'a que partiellement atteint l'objectif qu'elle visait du fait de la persistance d'obstacles injustifiés, qui sont particulièrement lourds pour les PME et qui prennent différentes formes et limitent leur capacité à fournir des services par-delà les frontières; prend acte du rôle important joué par les secteurs des services dans la stratégie pour le marché unique récemment publiée; demande de nouvelles initiatives et des mesures ciblées et efficaces dans des secteurs essentiels pour le marché unique, qui luttent contre la persistance des obstacles injustifiés, qui renforcent l'intégration du marché sans faire de compromis sur les normes sociales et qui maintiennent également la cohérence réglementaire et évitent la fragmentation des règles du marché unique;

17. regrette que la procédure de notification prévue par la directive relative aux services soit insuffisamment utilisée; invite les États membres à veiller à la mise en œuvre systématique, rapide et transparente des procédures de notification au titre de la directive relative aux services et de la directive sur la transparence du marché unique[1];

18. demande à la Commission de proposer des instruments législatifs et non législatifs efficaces, lorsque cela est nécessaire et justifié, pour prévenir l'apparition de nouveaux obstacles au marché intérieur;

19. invite la Commission à envisager différentes méthodes pour remédier aux contraintes territoriales d'approvisionnement, notamment aux limitations non juridiquement contraignantes, telles que des exigences linguistiques disproportionnées pour l'étiquetage des produits, qui continuent de constituer des obstacles qui amoindrissent la concurrence et ont une incidence sur le coût de la vie;

20. note qu'il est essentiel de simplifier les procédures administratives, telles que les procédures d'autorisation et de certification, et de rationaliser les procédures de mise en conformité afin de réduire les coûts et l'insécurité juridique, en particulier pour les PME; souligne que des processus rationalisés permettraient aux PME d'exercer plus efficacement leurs activités au sein du marché unique;

21. constate que l'incohérence dans la mise en œuvre, le respect et la coordination des règles de l'Union entrave le bon fonctionnement du marché unique et pourrait avoir des effets négatifs sur la libre circulation des travailleurs et des professionnels; souligne que les obstacles administratifs et l'incohérence de la reconnaissance des qualifications risquent d'augmenter les pénuries de main-d'œuvre et

[1] Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/1535/oj).

de compétences et d'affaiblir la compétitivité de l'Union; invite instamment la Commission à continuer d'évaluer l'application de la directive sur les qualifications professionnelles[1] dans tous les États membres et de définir des mesures pour remédier aux incohérences dans les procédures de reconnaissance; souligne que des procédures rationalisées et automatiques et des mécanismes accélérés sont nécessaires pour faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles, en particulier dans les secteurs confrontés à des pénuries de main-d'œuvre; invite la Commission à faire en sorte que les règles du marché unique concernant la libre circulation des travailleurs respectent les normes sociales en vigueur dans les États membres, et souligne qu'il importe de supprimer les obstacles injustifiés; soutient fermement la numérisation du formulaire A1, requis au titre du règlement (CE) nº 883/2004[2], dans tous les États membres, afin de rationaliser les procédures applicables à la prestation transfrontière de services;

22. estime que le marché unique joue un rôle essentiel en temps de crise, à condition que les États membres agissent de manière coordonnée; estime, à cet égard, que le règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur (SURMI)[3], récemment adopté, sera important pour assurer une telle coordination afin d'éviter les pénuries et de garantir le bon fonctionnement du marché unique, y compris la libre circulation des biens et services essentiels dans l'ensemble de l'Union;

23. rappelle l'importance de normes communes pour le fonctionnement du marché unique; souligne qu'il importe de sauvegarder le système de normalisation de l'Union, tout en l'améliorant lorsque des problèmes ont été recensés, et de maintenir son intégrité opérationnelle;

24. invite instamment la Commission à recenser et à réduire les charges déclaratives inutiles en mettant en œuvre des mesures ciblées, par exemple en allongeant les intervalles en matière de déclaration, en

1 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj).

2 Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/883/oj).

3 Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur) (JO L, 2024/2747, 8.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2747/oj).

supprimant les obligations redondantes et en garantissant la proportionnalité des exigences sectorielles, sans compromettre les objectifs stratégiques que les exigences visent à atteindre; répète qu'il faut veiller à la cohérence des obligations en matière de déclaration découlant des différents actes législatifs de l'Union; souligne qu'il importe d'appliquer le principe «penser en priorité aux PME», d'adopter des approches adaptées aux PME et aux start-up, et de favoriser un environnement numérique pour les entreprises, grâce à des identités numériques de confiance, des échanges de données sécurisés et des notifications numériques légalement reconnues; souligne qu'il importe de respecter le principe «une fois pour toutes» afin de rationaliser les procédures de mise en conformité et répète qu'il importe d'harmoniser les formats de déclaration et les interfaces numériques dans les États membres, lorsque cela est possible; souligne que des obligations justifiées et proportionnées en matière de déclaration sont nécessaires pour garantir un contrôle et un respect adéquats des règles adoptées, assurant ainsi une mise en œuvre efficace et une meilleure collecte de données afin d'orienter les futures initiatives politiques;

25. souligne que le nouveau cadre législatif vise à améliorer le marché intérieur des biens et à renforcer les conditions de mise sur le marché de l'Union d'un large éventail de produits; invite la Commission à le réviser afin de le rendre pérenne, en garantissant son adaptabilité à l'évolution des défis géopolitiques et aux exigences des transitions numérique et écologique, et en renforçant ainsi la compétitivité globale du marché unique de l'Union;

26. prend acte de l'intention de la Commission de proposer un nouveau régime juridique à l'échelle de l'Union, le «28e régime juridique», en vue de créer un environnement des entreprises qui soutient la croissance et le développement des PME, notamment des entreprises innovantes et de taille plus petite, en favorisant la compétitivité de l'Union dans le monde; constate que ce nouveau régime pourrait faciliter l'élaboration et le déploiement du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises à venir;

La numérisation et l'intelligence artificielle en faveur de la croissance et de la gouvernance

27. se félicite du bilan de qualité que la Commission prévoit de réaliser au sujet de l'acquis législatif dans le domaine de la politique numérique; demande à la Commission d'évaluer et de préciser le cadre législatif et l'interaction entre les actes juridiques de l'Union en vigueur, tels que le règlement relatif à un marché unique des

services numériques[1], le règlement général sur la protection des données[2], le règlement sur l'intelligence artificielle[3], le règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique[4], la directive sur la responsabilité du fait des produits[5] et les règles en matière de commerce électronique et de cybersécurité, ainsi qu'entre ces actes et les futures initiatives législatives avant leur adoption par la Commission; insiste pour que les régulateurs, les réseaux d'autorités nationales et les parties prenantes participent à ce processus et souligne que les conclusions de cet exercice de cartographie devraient servir à recenser d'éventuels chevauchements, des dispositions contradictoires et d'éventuels conflits en matière d'application de la législation, et remédier à ces lacunes; ajoute qu'il devrait également servir à améliorer la coordination entre les pouvoirs répressifs de tous les États membres et les services internes de la Commission et à renforcer la capacité des entreprises à investir et à innover dans l'Union; insiste pour que la Commission veille à ce que tous les actes législatifs adoptés au cours du mandat 2019-2024 de la Commission soient mis en œuvre et appliqués correctement et de manière cohérente dans tous les États membres; invite la Commission à inclure, lorsque cela est nécessaire et justifié par des analyses d'impact, des propositions de simplification dans le train de mesures sur le numérique envisagé, en vue d'accroître la cohérence, la clarté juridique et la prévisibilité

1 Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

3 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

4 Règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (JO L, 2024/900, 20.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/900/oj).

5 Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (JO L, 2024/2853, 18.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/2853/oj).

pour toutes les parties prenantes, et ce sans porter atteinte aux objectifs stratégiques convenus;

28. prend acte du prochain rapport de la Commission sur l'interaction entre le règlement relatif à un marché unique des services numériques et d'autres actes juridiques, et encourage la Commission à clarifier, au moyen de ce rapport, la façon dont ce règlement interagit avec d'autres actes juridiques, notamment pour remédier aux éventuels chevauchements, afin de soutenir la mise en œuvre et l'application efficaces du corpus réglementaire numérique de l'Union européenne et d'apporter une sécurité juridique aux prestataires de services, aux usagers, aux consommateurs et aux autorités de réglementation;

29. souligne que la politique numérique, en particulier en matière de technologies émergentes ou en ce qui concerne les technologies très complexes, devrait suivre une approche itérative qui tienne également compte d'outils tels que le dialogue structuré avec les entreprises et d'autres parties prenantes concernées, la corégulation et les bacs à sable réglementaires, afin de garantir des règles pratiques, proportionnées et à l'épreuve du temps, conçues dans une optique d'innovation, tout en évitant les conséquences imprévues et en évaluant les effets des actes juridiques récemment adoptés avant de proposer de nouvelles obligations; rappelle l'importance de normes communes pour le fonctionnement du marché unique numérique; souligne l'importance que revêt le leadership de l'Union dans la normalisation des technologies numériques, ainsi que l'importance critique de la coopération transatlantique et internationale dans ce domaine pour garantir la souveraineté technologique et la compétitivité à l'échelon mondial, en particulier dans des domaines émergents tels que l'intelligence artificielle et les services en nuage;

30. reconnaît le potentiel que recèlent la numérisation et l'intelligence artificielle en tant qu'outils essentiels pour stimuler la compétitivité de l'Union, réduire les charges administratives, rationaliser et automatiser les procédures administratives, notamment les exigences en matière de déclaration, d'autorisation, de délivrance de permis et de conformité, ainsi que pour faciliter l'entrée sur le marché et pour évaluer les actes législatifs applicables; souligne qu'il faut promouvoir l'adoption de ces outils essentiels afin d'améliorer l'efficacité de la réglementation et de favoriser une meilleure mise en œuvre et un meilleur suivi de la législation relative au marché unique; constate que le niveau variable de numérisation des administrations des États membres constitue un obstacle transfrontière;

31. estime que les outils et portails électroniques devraient être la norme pour toutes les exigences en matière de déclaration et d'administration et envisage leur intégration dans un «guichet

unique» numérique; invite la Commission à examiner la faisabilité d'un tel «guichet unique» numérique par l'extension du portail numérique unique pour permettre une approche rationalisée de l'accès des entreprises aux informations, aux procédures administratives et aux services d'assistance et pour offrir davantage de services en ligne aux citoyens et aux entreprises, en particulier aux PME, en utilisant des infrastructures publiques numériques telles que les portefeuilles européens d'identité numérique et le futur portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, et en assurant la cohérence par une utilisation rationnelle de ces outils dans toutes les propositions législatives concernées;

32. souligne l'importance de l'interopérabilité pour réduire les charges administratives, notamment la nécessité de rendre les obligations de déclaration cohérentes et simples à satisfaire, et demande à la Commission de continuer d'examiner les moyens d'améliorer et de numériser les procédures de déclaration afin d'améliorer le partage d'informations et la conformité sans surcharger les entreprises, notamment la déclaration automatisée entre les entreprises et les administrations; se félicite que le système technique «une fois pour toutes» constitue un outil essentiel pour permettre des échanges de données transfrontières automatisés et réduire la duplication des charges déclaratives pour les entreprises; souligne qu'il conviendrait de concevoir toutes les exigences de partage et de communication d'informations en tenant compte de la numérisation et en veillant à ce que ces exigences puissent être fondées sur des données et automatisées;

33. invite la Commission à rationaliser les outils informatiques dont disposent actuellement les opérateurs économiques et les autorités nationales compétentes pour notifier et communiquer des informations pertinentes, telles que des informations sur les accidents, des mesures correctives et d'autres données sur la sécurité des produits dans le marché unique; souligne qu'il faudrait développer un outil informatique unique afin de réduire les délais et les coûts et d'améliorer la conformité et l'application de la législation;

34. invite la Commission à améliorer l'élaboration d'outils de mise en conformité, tels que les codes de bonnes pratiques, en veillant à ce qu'ils restent dans les limites des obligations légales sous-jacentes, qu'ils puissent être mis en œuvre dans la pratique par des entreprises de toutes tailles et qu'ils soient élaborés dans le cadre de consultations constructives, organisées en temps utile, avec les parties prenantes;

35. souligne que l'Union doit disposer d'une infrastructure numérique moderne et solide pour pouvoir concrétiser ses ambitions en matière de numérisation et de technologies d'avant-garde; demande que les investissements se poursuivent dans le développement d'«autoroutes

numériques» qui comprennent des réseaux transfrontières à haut débit et à haute capacité, des corridors 5G, des infrastructures en nuage et périphériques sécurisées, ainsi que des services publics numériques interopérables;

36. demande le déploiement harmonisé de l'étiquetage numérique et du passeport numérique de produit dans la législation de l'Union sur les produits; souligne le potentiel qu'ils présentent pour réduire les charges liées à la mise en conformité, améliorer l'accès des consommateurs à des informations exactes et favoriser l'interopérabilité multilingue tout en préservant la possibilité pour les produits de consommation d'être accompagnés d'informations de sécurité essentielles sur papier; invite instamment la Commission à permettre l'élaboration de normes harmonisées et d'orientations détaillées afin d'éviter la fragmentation et de faciliter la participation des PME au commerce transfrontière;

L'amélioration de la protection des consommateurs à l'ère numérique

37. souligne que la rationalisation de la législation en matière de protection des consommateurs ne devrait pas entraîner de baisse du niveau élevé actuel de protection des consommateurs dans toute l'Union; reconnaît les progrès significatifs accomplis dans le renforcement des règles de protection des consommateurs et leur adaptation aux nouvelles réalités technologiques et liées à la durabilité; souligne qu'il faut renforcer davantage la protection des consommateurs, par exemple dans le domaine du commerce électronique en ce qui concerne les informations fausses ou trompeuses sur les produits; souligne l'importance que revêtent une mise en œuvre efficace et une analyse approfondie de la législation en matière de protection des consommateurs et de son incidence; insiste pour que toutes les nouvelles initiatives législatives visent à combler les lacunes de la législation en vigueur ou à remédier aux nouveaux problèmes attestés que le cadre juridique en vigueur n'aborde pas;

38. souligne que l'expansion rapide des plateformes numériques et du commerce électronique a introduit une nouvelle dynamique de marché et créé des possibilités, des défis et des risques supplémentaires pour les utilisateurs; reconnaît que le règlement sur les marchés numériques[1] et le règlement relatif à un marché unique des services numériques constituent des instruments législatifs importants pour garantir une concurrence loyale et des plateformes

[1] Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj).

numériques contestables et équitables, tout en favorisant un environnement numérique plus sûr, plus fiable et plus transparent ainsi que la protection des consommateurs dans l'économie numérique, et demande que ces actes législatifs sur les technologies soient correctement appliqués pour que les consommateurs puissent faire de véritables choix de manière autonome et en connaissance de cause, pour qu'ils soient protégés et pour que la concurrence soit loyale;

39. réaffirme que la législation en matière de protection des consommateurs devrait principalement rester fondée sur des principes et demeurer cohérente dans les divers instruments juridiques, mais qu'elle devrait également prévoir des disposition plus spécifiques, le cas échéant, pour garantir la sécurité juridique pour les entreprises et les consommateurs; souligne qu'il importe d'éviter les obligations d'information excessives ou redondantes, qui peuvent imposer des charges inutiles aux entreprises sans améliorer la compréhension des consommateurs; demande des obligations proportionnées et ciblées en matière d'information des consommateurs; note que, selon le tableau de bord des conditions de consommation 2025, la plupart des consommateurs ne connaissent pas leurs droits; invite la Commission et les États membres à mettre sur pied des campagnes de sensibilisation des consommateurs;

40. invite instamment la Commission à utiliser des outils numériques pour renforcer la transparence et la confiance des consommateurs dans les transactions transfrontières; demande que les mécanismes de recours des consommateurs soient effectivement mis en œuvre, notamment ceux qui concernent les recours collectifs, et que les droits des consommateurs soient pleinement appliqués dans l'Union, notamment dans le cadre d'une révision du règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs[1], qui aura pour but d'améliorer l'application transfrontière des règles; souligne en outre l'importance que revêt la révision du règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs pour améliorer l'application transfrontière des règles et lutter contre les comportements déloyaux, en particulier de la part de professionnels de pays tiers; note qu'il importe de renforcer la coopération entre les différentes autorités compétentes des États membres, notamment grâce à des projets coordonnés d'application commune des règles et à une rationalisation de l'échange d'informations;

°

1 Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2394/oj).

° °

41. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.